

DÉPARTEMENT  
DES  
HAUTS-DE-SEINE  
92501

**Extrait du Registre  
des délibérations  
du Conseil municipal**

SÉANCE DU 4 AVRIL 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 MARS 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

**Présents:**

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX, M. RAKOTOANOSY.

**Excusés représentés:**

Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. NABEDRYK), M. GUINÉE (pouvoir à Mme THIERRY), Mme KEMPF (pouvoir à M. OLLIER), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. RUFFAT), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON).

**Absents:**

M. TABIT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 93 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°21000 conclu avec NEWREST relatif à la restauration collective pour le personnel de la Ville, portant modification de diverses clauses contracuelles.**

Le Maire rappelle la délibération n°169 du Conseil municipal du 05/07/2021 approuvant le contrat relatif aux prestations de restauration collective pour le personnel de la Ville, dont le titulaire est la société NEWREST.

Il rappelle que ce contrat :

- a été lancé par voie de procédure adaptée en application des articles R.2123-1 3°, R.2162-4 3°, R.2162-13 et suivants du code de la Commande publique,
- est un accord-cadre mono-attributaire de services,
- est traité à prix unitaires appliqués au nombre de repas réellement commandés,
- est conclu pour une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, reconductible 3 fois dans la limite de 4 ans.

Il indique tout d'abord que, suite à une erreur purement matérielle, il convient de rectifier la formule de révision annuelle des prix, dans laquelle sont inversés les indices initiaux et de date de révision annuelle.

Il indique ensuite que, depuis plusieurs mois, l'ensemble de la filière de la restauration fait face à une flambée des prix sans précédent ni prévisible, s'agissant particulièrement de ceux des denrées et matières premières, hausse notamment due aux suites du contexte de la crise sanitaire ainsi que de la guerre en Ukraine.

Pour preuve, la dernière circulaire en date de la Première Ministre (n°6374/SG du 22 septembre 2022) relative à l'exécution des contrats de la Commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières encourage les collectivités à modifier les clauses financières des contrats afin de compenser les conséquences des hausses imprévisibles de certains coûts des entreprises titulaires de contrats publics.

En l'espèce, l'indice ICTH-H contenu dans la formule de révision correspondant à l'indice du « coût horaire du travail Transports et entreposage », ne reflète pas la réalité économique actuelle du secteur ; il convient donc de le modifier et de le remplacer par l'indice « coût des taux de salaire des ouvriers – Hébergement et restauration », plus approprié.

Par sus, l'application de cette formule de révision fait apparaître une augmentation des prix de l'ordre de 7,1%. Ainsi, au vu du contexte inflationniste rappelé supra et sur la base d'éléments fournis par le titulaire justifiant le bien fondé et l'étendue de sa demande, la Ville accepte de supprimer temporairement (pour l'année 2022), la clause de sauvegarde fixée à 3% afin de tenir compte de la réalité du résultat du calcul dudit coefficient de révision.

Enfin, il indique que, les négociations entre la Ville et le titulaire n'ayant pas permis de se mettre d'accord sur le montant de la révision dès septembre 2022 (date à laquelle la révision annuelle doit être appliquée), le titulaire sollicite à juste titre l'indemnisation portant sur l'ensemble des repas fournis entre septembre 2022 et février 2023, soit un montant global de 8 997 € TTC.

L'acte modificatif n°1 a donc pour objet :

- de rectifier l'erreur matérielle relative à l'inversion des indices de la formule de révision,
- de modifier l'indice de référence de la formule de révision, afin que ce dernier reflète davantage la réalité économique du secteur,
- de supprimer temporairement (pour l'année 2022), l'application de la clause de sauvegarde de 3%
- de fixer une indemnisation pour les repas commandés entre septembre 2022 et mars 2023 qui n'ont pas été révisés.

Il est, par conséquent, proposé d'approuver l'acte modificatif n°1 au contrat n°21000 relatif à la restauration collective pour le personnel de la Ville conclu avec la société NEWREST.

Invité à en délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles R2123-1 3°, R2162-4 3°, R2162-13 et suivants ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 30 mars 2023 ;

APPROUVE les termes de l'acte modificatif n°1 au contrat n°21000 relatif à la restauration collective pour le personnel de la Ville conclu avec la société NEWREST.

PRÉCISE que cet acte modificatif a pour objet :

- de modifier l'indice de référence de la formule de révision, afin que ce dernier reflète davantage la réalité économique du secteur,
- de supprimer temporairement (pour l'année 2022), l'application de la clause de sauvegarde de 3%
- de fixer une indemnisation pour les repas commandés entre septembre 2022 et février 2023 et qui n'ont pas été révisés,
- de rectifier l'erreur matérielle relative à l'inversion des indices de la formule de révision.

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cet acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



**Patrick OLLIER**  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 11 avril 2023

N° identifiant : 092-219200631-20230404-lmc145280-CC-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 11 avril 2023